

## CONSEIL COMMUNAL

### Procès verbal de la séance du 28 novembre 2023 (20:00)

Composition de l'assemblée :

**Présents :**

M. Gérard LAVAL, Conseiller - Président;  
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre;  
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Échevins;  
 Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, M. Dany CORNET, Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Conseillers;  
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS;  
 Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

**Excusées :**

Mme Marie-Laure GEORGE, Mme Emmanuelle LECOMTE, Conseillères;

M. le Président sollicite l'accord du Conseil pour la présentation de 3 points en urgence, à savoir :

- Règlement taxe de séjour 2024-2025 - Annulation.
- Règlement taxe de séjour 2024-2025 - Examen - Décision - Vote.
- Marché de Fournitures - Fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans - Approbation des conditions et du mode de passation. Examen - Décision - Vote.

Les Conseillers donnent leur accord.

Questions du public au Collège :

- *M. François MATKA : Lors du récent WE de festivités organisé sur la place de Clavier-Station par la Clavinoise, je déplore le fait que la musique a fonctionné jusque 3 h du matin avec des décibels au-dessus de la norme requise de 35db (d'après l'Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés (M.B. 26.04.1977), modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 1984 portant désignation des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'application de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 04.07.1984) et par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement (M.B. 20.02.1993), article 3). Est-il possible d'y remédier à l'avenir?*

*Rép de M. Philippe DUBOIS : En ce qui concerne les manifestations, le RGP prévoit des demandes de manifestations qui sont traitées selon le type d'activité et le nombre de personnes. Des contrôles d'assurance sont faits, les services logistiques se mettent en place ainsi que des services de police ; le RGP de la Zone du Condroz stipule dans son article 21.2 : une diminution significative de la musique sera opérée à 02.00 hs – arrêt de la diffusion musicale à 02.30 hs – évacuation des lieux à 03.00 hs. Dans ce cas-ci je vais ajouter le fait qu'effectivement, en étant situé au centre de Clavier, c'est proche du voisinage. Cette soirée a lieu pour la deuxième année consécutive. Dans ce genre de situation, si elle en est informée, c'est à la police d'intervenir. Ce lieu de fête au centre de Clavier Station va se déplacer vers le hall d'ici un an avec une salle plus grande et moins d'inconvénients qu'un chapiteau.*

**Séance publique:**

**1. Liquidation des subsides communaux 2023 aux associations - Examen - Décision - Vote.**

Vu les critères de répartition des subsides 2023 aux diverses associations fixés à la réunion du groupe de travail du 15 novembre 2023 ;

Vu les montants repris au budget ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- de répartir les subsides comme suit :

Les subsides 2023 aux comités scolaires (art. 72201/33202: 2.500,00 €)

pour l'aide aux excursions, aux projets divers, au matériel, etc... : 7,50 € par élève.

- Ecoles communales:

Clavier : 91 x 7,50 € = 682,50 €

Bois-et-Borsu : 103 x 7,50 € = 772,50 €

Ocquier : 35 x 7,50 € = 262,50 €

- Ecoles libres:

Ochain : 78 x 7,50 € = 585,00 €

Ocquier : 26 x 7,50 € = 195,00 €

333 élèves x 7,50 €, soit un montant total de 2.497,50 €.

Les subsides 2023 pour la Saint-Nicolas (art. 722/33202 : 2.000,00 €)

Ceux-ci sont envoyés aux Comités scolaires ou aux Comités de parents en fonction du nombre d'enfants en maternelle et en primaire dans les écoles : 6,00 € par élève.

- Ecoles communales:

Clavier : 91 x 6,00 € = 546,00 €

Bois-et-Borsu : 103 x 6,00 € = 618,00 €

Ocquier : 35 x 6,00 € = 210,00 €

- Ecoles libres:

Ochain : 78 x 6,00 € = 468 €

Ocquier : 26 x 6,00 € = 156,00 €

333 élèves x 6,00 €, soit un montant total de 1.998,00 €.

Les subsides 2023 aux associations sportives (art. 764/33203 : 6.000,00 €).

Un montant forfaitaire de 200,00 € par club reconnu et ayant répondu à notre sollicitation, soit 5 x 200,00 € = 1.000,00 €.

Un montant forfaitaire de 10,00 € / enfant de moins de 16 ans affilié au club à la date du 01 septembre 2023. Une liste certifiée a été transmise à l'Administration communale.

- RA Clavinoise SC : 200,00 € + ( 293 x 10,00 €) = 3.130,00 €
- Essor Ocquiérois : 200,00 € + ( 147 x 10,00 €) = 1.670,00 €
- TC Ocquier : 200,00 € + ( 11 x 10,00 €) = 310,00 €
- SC Ocquier : 200,00 € + (18 x 10,00 €) = 380,00 €
- TTC (Tennis de table) : 200,00 € + (0 x 10 €) = 200,00 €
- Subside AES : 250,00 € (déjà libéré)

Total : 5 x 200,00 € de forfait = 1.000,00 € + 4.690 € (montant par rapport au nombre de jeunes ) + 250,00 € (montant AES déjà versé) = 5.490,00 €

Les subsides 2023 aux associations culturelles et diverses (art. 76202/33203 : 4.500,00€).

Le montant global est réparti en tenant compte des subsides antérieurs, des activités connues et des projets rentrés.

- La Royale Concorde d'Ocquier : Pas de subsides car gestionnaire de la salle.
- Chorale Nota Bene : Pas de réponse
- Atelier Céramique et Sculpture : 1.000,00 €
- C.H.C.T. Terwagne : 300,00 €
- Centre Culturel de Huy : 205,00 € (déjà libéré)
- Territoires de la Mémoire : 125,00 € (déjà libéré)
- Les Magneus d'Parbolets : Pas de réponse
- Patro d'Ocquier : 1.000,00 €
- FNAPG Bois-et-Borsu : 100,00 €
- Comité du Souvenir d'Ocquier : 100,00 €
- FNC Clavier (Ochain – Clavier-Village – Clavier-Station) : 100,00 €
- 3 x 20 de Bois-et-Borsu : 250,00 €
- Croix Rouge (section de Clavier) : 300,00 €
- Agua Music (subside exceptionnel ) : 1.000,00 € (déjà libéré)

soit un montant total de 4.480,00 € ;

- de transmettre la présente au service comptabilité pour suite utile.

## **2. Libération de subsides communaux - Oyou et bibliothèque Marchin-Modave-Clavier - Examen - Décision - Vote.**

Vu la délibération du Collège communal du 03 novembre 2021 approuvant la collaboration entre le Centre Culturel de Marchin OYOU et les communes de Modave et de Clavier ;

Vu l'inscription de la quote-part de 60.000,00 € au budget 2023 à l'article 767/332-02 ;

Vu la demande du Centre Culturel OYOU afin de pouvoir bénéficier de 15.000,00 € pour l'Asbl OYOU et de 10.000,00 € pour la bibliothèque ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- De verser la quote-part de la commune de CLAVIER, soit 25.000,00 €, sur le compte BE50 0682 0254 4818 du Centre Culturel OYOU de MARCHIN ;
- De transmettre la présente au service comptabilité pour suite voulue.

**3. Adhésion au Contrat-cadre 2022-2027 pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles - Examen - Décision - Vote.**

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles approuvé par la Fédération Wallonie-Bruxelles le 23 septembre 2022 ;

Vu la proposition d'adhésion à ce contrat-cadre adressée à la Commune de Clavier par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que la Commune de Clavier met en place depuis de nombreuses années une politique volontariste de promotion de la lecture ;

Attendu que cette adhésion permettra à la Commune de Clavier de valoriser ses actions dans le domaine de la lecture publique et, éventuellement, ce qu'elle compte mettre en place dans le futur ;

Attendu que cette adhésion n'entraînera aucune obligation budgétaire ni clause juridique contraignante ;

Vu l'approbation par le Collège en sa séance du 15 novembre 2023 sur la proposition d'adhésion de la Commune de CLAVIER au contrat-cadre 2022-2027 pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'approuver l'adhésion de la commune de CLAVIER au contrat-cadre 2022-2027 pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- de transmettre cette décision au bibliothécaire dirigeant de la Bibliothèque de Marchin-Modave-Clavier.

**4. Zone de Police du Condroz - Règlement Général de Police (RGP) - Modifications - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Règlement Général de Police du Condroz applicable sur la Commune de CLAVIER depuis le 01 août 2022 ;

Vu la réunion de travail entre les différents Bourgmestres de la Zone de Police du Condroz ;

Vu les différentes modifications proposées sur le document en annexe intégrant le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (modifications apparentes) ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- D'adopter le règlement tel que repris en annexe ;
- De le transmettre à la tutelle du Collège provincial ;
- De le transmettre au procureur du Roi, à la Zone de Police du Condroz et aux Services Provinciaux après le délai légal de la tutelle.

*Question de Mme A. LUYMOEYEN : Nous avons eu écho que le délai pour introduire une demande de manifestation serait allongé à 2 mois. Est-ce exact?*

*Rép de M. Ph. DUBOIS : Il y a en effet eu une demande en ce sens des équipes de la Zone encadrant les manifestations. Les bourgmestres ont analysé cette demande mais n'ont pas souhaité que le délai soit allongé.*

**5. Fabrique d'église de Bois - Modification budgétaire n°1/2023 - Examen - Décision - Vote.**

Vu la modification budgétaire n°1/2023 de la Fabrique d'église de Bois sans effet sur la dotation communale ;

Vu l'avis favorable reçu de l'Evêché de Liège approuvant cette modification budgétaire ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'approuver la modification budgétaire n°1/2023 de la Fabrique d'église de Bois.

**6. Marché de Fournitures - Fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans - Approbation des conditions et du mode de passation - Modification cautionnement dans le cahier des charges - Prise d'acte**

Considérant le Marché de Fournitures - Fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans ;

Considérant le changement de législation en terme de cautionnement applicable aux marchés avec une date de publication/invitation à partir du 01-11-23, art 25 de l'AR du 14-01-2013 (le cautionnement n'est plus requis) ;

Considérant l'adaptation du cahier des charges en conséquence ;

**PREND ACTE :**

- De la rectification du cahier des charges 2023/60/BO/KS du marché relatif à la fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans.

**7. Devis forestier - Cantonnement d'Aywaille - Examen - Décision - Vote.**

Vu le devis de travaux forestiers n° SN/811/9/2024 établi par le SPW, cantonnement d'Aywaille, pour des travaux forestiers non subventionnables ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'approuver le devis SN/811/9/2024 au montant de 2.339,00 €.

**8. Intercommunale - AG ordinaire ORES ASSETS - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 25 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE suivant tableau de préséance :**

- D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets, ainsi que leur contenu, à savoir :
  - Point 1 – Plan stratégique à l'unanimité ;
  - Point 2 – Modifications statutaires à l'unanimité ;
    - La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
    - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
    - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

*Question de M. C. GIET : Je soulève que cette formulation de délibération induit un vote de l'ordre du jour et son contenu. Ne faudrait-il pas l'ajouter?*

*Rép. de M. D. WATHELET : la formulation telle que je la lis comprend l'ordre du jour et son contenu. Mais on peut effectivement ajouter « et son contenu ».*

---

### **9. Intercommunale - AG extraordinaire ORES ASSETS - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 25 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### **DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets et son contenu, à savoir :

**Point unique** – Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-les-Couvin, Mariembourg et Pétigny). La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

---

### **10. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire de la SPI - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SPI ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de la SPI du 19 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale SPI ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI le 19 décembre 2023 ;

#### **DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :

- Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 30-09-2023 ;
  - Démissions et nominations d'Administrateurs ;
- de transmettre la présente à l'intercommunale.

---

**11. Intercommunale - Assemblée générale stratégique de l'AIDE - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.D.E. le mardi 19 décembre 2023 à 19h30 ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
- Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

---

**12. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'INTRADEL du 21 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL le jeudi 21 décembre 2023 à 17H00;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :

- Bureau - constitution
  1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation
  1. Administrateurs - Démissions/nominations ;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée.

---

**13. Intercommunale - Assemblée générale extraordinaire d'INTRADEL - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'INTRADEL du 21 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale INTRADEL le jeudi 21 décembre 2023 à 17H30 ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :

**Bureau - constitution**

1. Statuts - Mise en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations

- Statuts - finalité coopérative et valeurs - Rapport du Conseil (Art. 6:86 CSA)

- Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil (art. 6:87 CSA)
- Statuts - Modifications

2. Pouvoirs ;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée.

**14. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale SC - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA Intercommunale SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale SC du 19 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA Intercommunale SC ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA Intercommunale SC le mardi 19 décembre 2023 à 18H00:

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :

- Plan stratégique 2023-2024-2025 - Evaluation ;
- Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

**15. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire de la CIESAC - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CIESAC ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de la CIESAC du 11 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale CIESAC ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CIESAC le 11 décembre 2023 à 20H00 ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :

- Vérification des pouvoirs des délégués;
- Plan stratégique 2023-2024-2025 - Evolution - Examen - Approbation;
- Approbation du procès-verbal de la réunion;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

**16. Intercommunale - Assemblée générale extraordinaire de la CIESAC - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CIESAC ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire de la CIESAC du 11 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale CIESAC ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la CIESAC le 11 décembre 2023 à 20H30;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :
  - Vérification des pouvoirs des délégués ;
  - Modifications statutaires ;
- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

---

### **17. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Ratification.**

#### **PREND CONNAISSANCE:**

- des arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.

Ils portent les numéros suivants :

- Le 10 octobre 2023 (PhD/GL/remplacement d'un poteau - Eiffage Energie Systèmes/2023) ;
- Le 10 octobre 2023 (PhD/GL/N641 - SACE/2023) ;
- Le 12 octobre 2023 (PhD/GL/fête de la gym/2023) ;
- Le 12 octobre 2023 (PhD/GL/Vide grenier/2023) ;
- Le 12 octobre 2023 (PhD/GL/Saint-Fontaine - Pose d'une armoire - EQIANS S.A.) ;
- Le 13 octobre 2023 (PhD/GL/Rue d'Atrin 40b raccordement ORES - BODARWE/2023) ;
- Le 17 octobre 2023 (PhD/GL/Chasse sur le bois de Terwagne/2023) ;
- Le 17 octobre 2023 (PhD/GL/B63 - SOTRALIEGE/2023) ;
- Le 20 octobre 2023 (PhD/GL/essais rallye/2023) ;
- Le 24 octobre 2023 (PhD/GL/balade Halloween/2023) ;
- Le 06 novembre 2023 (PhD/TC/réparation taques en voirie/2023) ;
- Le 08 novembre 2023 (PhD/GL/Rue de la Sablonière - PALANGE/2023) ;
- Le 08 novembre 2023 (PhD/GL/plantation d'arbres/2023) ;
- Le 08 novembre 2023 (PhD/GL/Rue d'Atrin/2023) ;
- Le 09 novembre 2023 (PhD/GL/Bretelle N063072 - SOTRALIEGE/2023 ;
- Le 14 novembre 2023 (PhD/TC/Travaux agricoles P. Cassart).

---

### **18. Règlement taxe de séjour 2024 à 2025 - Annulation.**

Considérant la remarque de la Tutelle durant la période d'instruction ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- d'annuler la délibération du Conseil du 25 octobre 2023 relative au règlement taxe de séjour 2024 à 2025.

---

### **19. Règlement taxe de séjour 2024 à 2025 - Examen - Décision - Vote**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
 Vu le décret du 14 décembre (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ,  
 Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
 Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;  
 Revu la délibération du Conseil communal en séance du 24 octobre 2019 par laquelle il établit, pour les exercices 2020 à 2025 le règlement taxe de séjour ;  
 Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 22 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 novembre 2023 ;  
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;  
**DECIDE par 9 OUI et 4 Abstentions (Mmes PARIS et LUYSMOEYEN, MM GIET et CORNET) :**  
Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.



Est visé le séjour de personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou du registre des étrangers.

La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Article 2 : La taxe est fixée à 100,00€ par an par lit d'une personne et au montant de 200,00€ par an par lit de deux personnes. La taxe n'est pas due pour les lits des bébés.

Lorsque la taxe vise les hébergements dument autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, village de vacances ...), la taxe est réduite de moitié.

Article 3 : La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploité dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif.

Article 5 : Pour les exercices 2024 à 2025, le montant annuel de la taxe repris à l'article 2 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* Indice janvier année antérieure

Indice janvier 2022

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Article 6 : La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dument complétée et signée, dans les quinze jours à compter du 5ème jour ouvrable suivant la date d'envoi mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à la Commune tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 25% du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 50% en cas de 2ème infraction et de 100% en cas de 3ème infraction.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée de retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant de délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou

qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 13 : Conformément à l'article L3131-1, §1er, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication après accomplissement des formalités requises conformément aux articles L1133-1 et L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Question de Mme A. LUYMOEYEN : Quand on a voté les taxes précédentes, soit le 25-10, j'avoue que nous n'avons pas été revoir celles de l'année dernière. Maintenant que nous avons vu les montants, on passe de 25 € par lit à 100€ par lit ou par personne. Ce qui veut dire que le lit d'une personne est multiplié par 4, le lit de deux personnes par 8, même si cette taxe est répercutée sur le prix demandé à l'occupant.*

*Rép. de M. Ph DUBOIS : Comme nous, vous avez certainement été interpellée depuis le dernier Conseil. Ce règlement taxe aujourd'hui peut aller jusque 180 € par personne. Nous nous sommes alignés sur des communes voisines sachant que d'office, sans autre démarche que d'être affiliés au CGT (Commissariat Général au Tourisme), les contribuables qui sont concernés bénéficient d'une réduction de 50 %. Cela oblige aussi à se mettre en ordre d'un point de vue sécurité (Hemeco,...) pour avoir la reconnaissance, à savoir l'autorisation d'exploiter par le CGT. Nous avons recensé une soixante de ce type de logements à qui nous avons envoyé un courrier de demande de remise en ordre. Nous avons eu très peu de retours. Or, un défaut de mise en ordre pourrait aller jusqu'à la fermeture. Nous avons également été questionnés sur la chambre d'hôte. Elle est aussi reconnue par la CGT et donc, bénéficie également de la réduction de 50%. La difficulté n'est pas due au montant de la taxe mais de leur communiquer à temps pour pouvoir la répercuter sur leurs locations. Je maintiens la motivation de l'augmentation de la taxe.*

*Mme A. PARIS : Ne pourrait-on pas passer à 150 € pour un lit de deux personnes ?*

*M. Ph DUBOIS : Nous maintenons ce que nous avons prévu, nous pourrions la revoir à sa prochaine échéance. Nous savons aussi que les fréquentations de gîtes augmentent la gestion des déchets.*

*Mme A. LUYMOEYEN : Ils sont taxés aussi pour leurs déchets ?*

*M. Ch. GIET : C'est un peu le problème des taxes forfaitaires.*

---

## **20. Marché de Fournitures - Fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans - Approbation des conditions et du mode de passation. Examen - Décision - Vote**

Vu le précédent marché, cahier des charges n °2023/60/BO/KS relatif à la « Fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans » ;

Vu Approbation des conditions et du mode de passation de ce précédent marché au Conseil du 25 octobre 2023 ;

Vu l'approbation des firmes à consulter du précédent marché au Collège communal du 8 novembre 2023 ;

Vu la date ultime de remise des offres sur la plateforme électronique e-procurement à la date du 24 novembre 2023 à 8h00 ;

Vu qu'aucune offre n'est parvenue suite à quelques soucis techniques sur la plateforme ;

Vu que de par l'absence d'offre, le marché s'arrête ;

Vu la nécessité de relancer un nouveau marché aux mêmes conditions que le précédent ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/80/BO/KS relatif au marché "Fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans" établi par le Service achat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

\* Reconductio n 1 (Fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

\* Reconductio n 2 (Fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible 2 fois tacitement;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 421/14002 sous réserve d'approbation du budget et aux budgets des exercices suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière ;

#### **DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- D'approuver le cahier des charges N° 2023/80/BO/KS et le montant estimé du marché "Fourniture de Tarmac à Froid "enrobé à froid stockable" contrat stock 3 ans", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous réserve de l'approbation du budget, article 421/14002 et aux budgets des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### Questions des Conseillers au Collège en séance publique :

- *M. Ch. GIET : Dans un PV d'octobre au sujet du car communal, des réparations à faire pour un montant de +/- 16.000 €. Or, il était passé au contrôle technique en septembre avec carte verte. Vous demandez que les travaux urgents de sécurité soit faits après ce contrôle ?*

*Rép de Alain HUPPE : Ce devis fait en effet suite à des problèmes survenus après le contrôle technique. Ces problèmes deviennent récurrents.*

*M. Ch. GIET : l'entreprise qui fait les réparations à qui vous demandez les travaux de sécurité, tout ne serait pas urgent ?*

*M. A. HUPPE : L'idée c'est de le pousser le plus loin possible, une fois au garage, on calcule les risques et on décide. À terme, quand le hall sera terminé, l'usage du car sera réduit.*

*Mme A. LUYMOEYEN : Il faudra quand même encore faire des trajets*

*Mme E. PIRNAY : oui mais des plus petits trajets avec moins d'enfants.*

- *Mme A. LUYMOEYEN : Dans le Collège du 23-08-2023, on commande une étude de stabilité pour la salle d'Ocquier. A-t-on déjà un rapport et pouvons-nous en avoir une copie ?*

*M. A. HUPPE : J'ai demandé l'avis d'un professionnel. L'annexe de la cuisine a été faite après le bâtiment principal et ce qui a été posé n'était pas assez stabilisé. Les fissures n'évoluent pas, la vigilance au fil des années doit rester mais la conclusion c'est : pas de danger pour l'instant.*

- *Mme A. LUYMOYENE : Dans le Collège du 30/08/2023- Evaluation du potentiel immobilier sur la Place du Marché. La réunion a eu lieu. Qu'en est-il ?*

*M. Ph. DUBOIS : nous avons mandaté un professionnel pour étudier le potentiel de cette place qui fait partie d'une fiche du PCDR. Vous savez qu'il y a déjà eu des demandes sur cette zone. Ce sont des études de faisabilité, aucun projet n'en découlera sans que vous n'en soyez informés. Quand le rapport définitif sera arrivé, nous vous en ferons part.*

*M. A. LUYMOEYEN : Dans le R.U.E. (devenu S.O.L.) et même à une CLDR, il y avait eu des plans et des projets émis par les citoyens. Ont-ils été suivis ?*

*M. Ph. DUBOIS : Oui.*

- *M. A. LUYMOEYEN : Pouvons-nous avoir un bilan financier de la journée des Claviérois ?*

*M. Ph. DUBOIS : Il faut s'adresser au service comptabilité.*

- *M. Ch. GIET : Dans un PV de Collège, figurait une demande de distributeur automatique. M. Ph. DUBOIS: Nous devons mentionner des noms. Je demande donc qu'on en parle à huis clos.*
- *Mme A. LUYMOEYEN : Dans le cadre du plan de relance de la poste, on parle d'une présentation de l'esquisse. Je suppose donc que le projet est rentré. Pourra-ton venir le consulter?*

*Damien : Le projet est rentré le jour J au stade de l'esquisse. On attend le retour mais vous pourrez le consulter.*

---

La séance est levée à 21:35.